

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes autres dépenses ou tous autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement de la résidence.

56001

Gouvernement du Québec

Décret 736-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec, a été établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011;

ATTENDU QUE le territoire d'application de ce programme a été élargi et que sa période d'application a été prolongée au 17 mai 2011 par l'arrêté ministériel numéro 0056-2011, le 20 mai 2011;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par le décret numéro 583-2011 du 8 juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce programme afin d'augmenter le montant maximal de l'aide financière pouvant être accordée pour des mesures préventives temporaires et de prévoir une aide financière pour les frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité en raison de la durée inhabituelle du sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier ce programme afin que l'aide financière accordée pour les frais relatifs à la démolition ne soit pas limitée par un montant maximal pour une résidence principale ou un bâtiment essentiel en raison de la durée inhabituelle du sinistre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'article 5 du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec, établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011 et modifié par le décret numéro 583-2011 du 8 juin 2011, soit remplacé par le paragraphe suivant :

« 5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre ou de son imminence, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, ne peut dépasser la somme de 3 000 \$. Cette aide financière est égale aux coûts de ces mesures et fera l'objet d'une évaluation par le ministre »;

QUE l'article 14 de ce programme soit modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

« 2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris ainsi que pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement la démolition de ses fondations lors de son déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ »;

QUE l'article 29 de ce programme soit remplacé par le suivant :

« 29. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors du sinistre ou de son imminence afin de préserver ses biens essentiels, ne peut dépasser la somme de 5 000 \$. Cette aide financière est égale aux coûts de ces mesures et fera l'objet d'une évaluation par le ministre »;

QUE l'article 36 de ce programme soit modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

« 2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris ainsi que pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations ou uniquement de la démolition de leurs fondations lors de leur déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 40 000 \$ »;

QUE l'appendice A de ce même programme, soit modifié par l'insertion, après le point « surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoir à mazout et à eau chaude) » de la liste de la partie 1 et de la liste de la partie 2, du point suivant :

« — frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56002

Gouvernement du Québec

Décret 737-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Robert comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Jean Robert a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 603-2006 du 28 juin 2006, que son mandat viendra à échéance le 13 août 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean Robert soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 14 août 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jean Robert comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Robert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Robert exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 août 2011 pour se terminer le 13 août 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Robert reçoit un traitement annuel de 111 055 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Robert pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Robert sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Robert comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.